



COURRIER ARRIVE
Le - 4 NOV. 2010
DIRECCTE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU FONDS
SOCIAL EUROPEEN

7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission méthodes et appui

Affaire suivie par : David BERCHER

Mél : david.bercher@finances.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 29 28

Télécopie : 01 43 19 30 14

www.minefe.gouv.fr (1290)

www.dgef.fr.bercy.gouv.fr

N° 899

Paris, le 22 OCT. 2010

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des
Entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- Objet : Eligibilité temporelle des opérations sélectionnées au titre des programmes du Fonds social européen - Période 2007-2013 - Modalités d'application des dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 800/2008 relatives à l'effet incitatif des aides
- Réf. : Instruction n° 2010-40 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013

Par l'instruction commune DGFIP-DGEFP citée en référence des allègements ont été apportés aux conditions de recevabilité des demandes de financement déposées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013.

Ce texte autorise notamment les services gestionnaires à procéder à l'instruction d'une demande d'aide non accompagnée de tout ou partie des certificats de cofinancement ou des lettres d'intention correspondant aux ressources externes publiques et privées mobilisées.

Une précision semble devoir être apportée s'agissant du cas particulier de demandes de financement déposées par des entreprises en vue de la formation de salariés.

Conformément à l'exigence de l'effet incitatif de l'aide résultant de l'article 8 du règlement (CE) n° 800/2008, toute prise en compte rétroactive des dépenses de ces entreprises doit être rejetée. Pour ces opérations, une demande d'aide doit donc nécessairement être déposée et enregistré préalablement à la date de début des actions.

En conséquence, la notion de dossier complet au sens de l'instruction commune DGFIP-DGEFP n°2010-40 du 20 avril 2010, doit s'apprécier de manière à autoriser l'acceptation de dossiers ayant fait l'objet de simples demandes d'aide en amont du projet.

Ces demandes peuvent donc prendre la forme d'un document daté et signé d'un représentant légal de l'entreprise, contenant *a minima* les informations requises au titre du volet A du modèle national de dossier de demande de subvention (« Identification et engagement de l'organisme »).

Par ailleurs, les conditions fixées par l'article 8 du règlement (CE) n° 800/2008 susmentionné sont réunies si une demande d'aide relevant de financements publics nationaux a été déposée au titre de la même opération, antérieurement au commencement des actions, dans la mesure où ce dossier fait état de la participation communautaire sollicitée.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen dans votre région.

Madame BRAUN-LEMAIRE



Chef de service